



**MAIRIE
DE
MARSAC-SUR-DON**

LOIRE-ATLANTIQUE
44170

1, rue Pierre Perchais

Tél: 02.40.87.54.77

Fax : 02.40.80.51.29

E-mail : info@gmairie-marsacsurdon.fr

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
DE MISE EN DEMEURE**

Le Maire de la Commune de Marsac-sur-Don (Loire-Atlantique),

VU le Code rural notamment l'article L. 211-14

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2,

VU les pouvoirs de police conférés au Maire d'une commune en vertu de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants,

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

CONSIDERANT qu'un chien de type Malinois de couleur marron clair est de nature à présenter un danger grave et imminent pour les humains et les animaux domestiques suite à la morsure d'une personne adulte,

CONSIDERANT que suite à la morsure d'un riverain le samedi 26 juillet 2025 et de son dépôt de plainte le 11 août 2025, qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal susvisé,

A R R E T E

Article 1er :

Madame SORIN demeurant 13, le Plessis détentrice du chien type Malinois de couleur marron clair est mise en demeure de faire procéder avant le 14 septembre à l'évaluation dudit chien.

Article 2 :

Madame SORIN est tenue d'informer dans les meilleurs délais le Maire de l'identité du vétérinaire qu'elle a choisi sur la liste départementale ci-jointe.

Article 3 :

Madame SORIN est invitée à faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen du chien les résultats de l'évaluation comportementale.

Article 4 :

La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire sont à la charge du propriétaire du chien à savoir Madame SORIN.

Article 5 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à

courir où le présent arrêté a été notifié.

Article 6 :

Monsieur le Maire de la Commune de Marsac-sur-Don ainsi que Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Guéméné-Penfao, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la Mairie.

Marsac-sur-Don, le 13 août 2025

Le Maire,

M. Hervé de TROGOFF



Affichage le : 13. 08. 25